



Révision des Statuts – Document comparatif

Le présent comparatif documente les modifications principales, de fond, entre les Statuts actuellement en vigueur et ceux qui seront soumis à l'Assemblée générale du 29 mai 2019.

STATUTS DU 12 MAI 1999 ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	STATUTS RÉVISÉS ENTREE EN VIGUEUR PREVUE LE 29 MAI 2019												
<p>I. Nom et siège</p> <p>Article 1 (<i>nom, siège</i>)</p> <p>La Société fribourgeoise des officiers (désignée ci-après: SFO) est une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse (CCS).</p> <p>Le siège social de la SFO est à Fribourg.</p> <p>La SFO est membre de l'organisation faïtière qu'est la Société suisse des officiers (SSO) et forme la section cantonale du canton de Fribourg, conformément aux statuts de la SSO.</p>	<table border="1"><thead><tr><th>Titre 1</th><th>Objet</th></tr></thead><tbody><tr><td>Art. 1</td><td>Nom et siège</td></tr><tr><td colspan="2">¹ <i>Inchangé.</i></td></tr><tr><td colspan="2"><i>Déplacé à l'al. 3.</i></td></tr><tr><td colspan="2">² <i>Inchangé.</i></td></tr><tr><td colspan="2">³ Le siège social de la Société est à Fribourg.</td></tr></tbody></table> <p>Art. 2 Emblèmes</p> <p>Les emblèmes de la Société figurent à l'annexe 1 aux présents Statuts.</p>	Titre 1	Objet	Art. 1	Nom et siège	¹ <i>Inchangé.</i>		<i>Déplacé à l'al. 3.</i>		² <i>Inchangé.</i>		³ Le siège social de la Société est à Fribourg.	
Titre 1	Objet												
Art. 1	Nom et siège												
¹ <i>Inchangé.</i>													
<i>Déplacé à l'al. 3.</i>													
² <i>Inchangé.</i>													
³ Le siège social de la Société est à Fribourg.													



<p>II. But</p> <p>Article 2 (but)</p> <p>L'association a pour buts de:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Assurer la défense des opinions et des intérêts des officiers en matière militaire, dans le cadre de la politique de sécurité de la Suisse;(b) entretenir des relations étroites avec les autorités du canton de Fribourg;(c) favoriser le recrutement, la carrière et l'avancement des officiers fribourgeois;(d) organiser des activités pour perfectionner l'instruction de ses membres en dehors du service;(e) soutenir et coordonner les activités des sections de la SFO;(f) cultiver la camaraderie. <p>La SFO peut publier un bulletin pour communiquer à ses membres des informations sur les activités, etc.</p>	<p>Titre 2 Buts</p> <p>Art. 3 Buts</p> <p>La Société a pour buts de:</p> <ul style="list-style-type: none">a. <i>Inchangé;</i>b. <i>Inchangé;</i>c. <i>Inchangé;</i>d. <i>Inchangé;</i>e. <i>Inchangé;</i>f. <i>Inchangé.</i> <p><i>Déplacé à l'art. 22.</i></p>
<p>III. Membres</p> <p>Article 3 (adhésion)</p> <p>Tout officier de l'armée suisse ainsi que des officiers d'armées étrangères résidant dans le canton de Fribourg peuvent devenir membre de la SFO.</p> <p>Le candidat adresse sa demande d'admission, par écrit, au comité.</p> <p>Le comité examine la demande et décide de l'admission sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Le comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.</p>	<p>Titre 3 Membres</p> <p>Art. 4 Adhésion</p> <p>¹ Tout officier de l'Armée suisse ou du Service Croix-Rouge résidant dans le canton de Fribourg peut devenir membre de la Société.</p> <p>² Le candidat adresse sa demande d'admission, par écrit ou sous forme électronique, au Comité.</p> <p>³ Le Comité examine la demande, statue sur les exceptions en cas de résidence hors du canton de Fribourg et décide de l'admission, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.</p>



<p>Article 5 (généralités)</p> <p>La SFO se compose de membre actifs. Est membre actif tout officier qui a été admis par le comité et l'assemblée générale et qui s'acquitte de la cotisation annuelle.</p> <p>Les membres sortants ou exclus doivent payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.</p> <p>Le porte-drapeau de la SFO (sous-officier ou sous-officier supérieur) est membre à part entière de la SFO. Il est toutefois exonéré du paiement de la cotisation annuelle.</p> <p>Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la SFO.</p> <p>La fortune de la SFO répond seul des engagements de celle-ci.</p> <p>Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant en qualité d'organe pour la SFO conformément à l'art. 55 al. 3 du Code Civil Suisse.</p>	<p>Art. 5 Généralités</p> <p>¹ La Société se compose de membres actifs. Est membre actif tout officier qui a été admis par le Comité et l'Assemblée générale et qui s'acquitte de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé dans l'annexe 2 aux présents Statuts.</p> <p><i>Déplacé à l'art. 7 al. 5.</i></p> <p>² Avant un séjour à l'étranger d'une durée minimale de douze mois, un membre peut adresser au Comité, par écrit ou sous forme électronique, une demande de suspension. Durant sa suspension, le membre ne reçoit plus les communications de la SFO et est exonéré du paiement d'une cotisation annuelle par douze mois d'absence.</p> <p>³ Le porte-drapeau de la Société (sous officier supérieur) est membre à part entière.</p> <p><i>Déplacé à l'art. 20 al. 1 lit. a.</i></p> <p><i>Déplacé à l'art. 6 al. 3.</i></p> <p><i>Déplacé à l'art. 6 al. 1.</i></p> <p><i>Déplacé à l'art. 6 al. 2.</i></p>
<p>Article 5 (généralités) [...] <u>Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la SFO.</u></p> <p><u>La fortune de la SFO répond seul des engagements de celle-ci.</u></p> <p><u>Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant en qualité d'organe pour la SFO conformément à l'art. 55 al. 3 du Code Civil Suisse.</u></p>	<p>Art. 6 Responsabilité</p> <p><i>Déplacé à l'art. 6 al. 3.</i></p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ Les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la Société.</p>



<p>Article 4 (<i>démission, exclusion, radiation</i>)</p> <p>La démission doit être adressé au comité, par écrit, avant le 31 décembre de l'année en cours, avec effet pour l'année suivante.</p> <p>Le décès met fin à la qualité de membre.</p> <p>L'exclusion peut être prononcée par le comité sans indication de motifs sous réserve de ratification par l'assemblée générale.</p> <p>Article 5 (<i>généralités</i>) [...] <u>Les membres sortants ou exclus doivent payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.</u></p> <p><u>D Le membre qui ne paye pas sa cotisation après deux rappels peut être radié d'office par décision du comité.</u></p>	<p>Art. 7 Perte du statut de membre</p> <p>¹ La démission doit être adressée au Comité, par écrit, avant la fin de l'exercice en cours, avec effet pour l'exercice suivant.</p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p> <p>⁴ Le dépôt d'une demande d'admission au service civil, ainsi qu'une décision exécutoire d'exclusion de l'Armée, de dégradation hors du corps des officiers ou d'annulation de nomination au grade d'officier spécialiste entraînent de droit l'exclusion avec effet immédiat. Le membre concerné doit en informer le Comité sans délai.</p> <p>⁵ <i>Inchangé.</i></p> <p>⁶ Le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle après deux rappels est radié d'office par décision du Comité.</p>
<p>IV. Sections de District</p> <p>Article 6 (<i>constitution</i>)</p> <p>Les membres de la SFO peuvent se grouper en section de district.</p> <p>Il ne peut y avoir qu'une section par district. Plusieurs districts peuvent former une seule section.</p> <p>La constitution d'une section de district doit être ratifiée par l'assemblée générale.</p> <p>Nul ne peut être membre d'une section de district sans être membre de la SFO.</p>	<p>Titre 4 Sections</p> <p>Art. 8 Constitution</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p><i>Déplacé à l'al. 5.</i></p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p> <p>⁴ Les sections sont formées sur la base de critères:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. géographiques ou; b. d'immatriculation ou d'engagement à l'Université de Fribourg ou dans une Haute Ecole fribourgeoise.



	<p>⁵ Il ne peut y avoir qu'une section par district, couvrant l'ensemble du district, de même qu'il ne peut y avoir qu'une section à l'Université et par Haute Ecole. Plusieurs districts peuvent former une seule section. L'Université et/ou une ou plusieurs Hautes Ecoles peuvent également former une seule section.</p> <p>⁶ L'appartenance simultanée à plusieurs sections est autorisée sur le principe. Elle est réglée par les Statuts des sections concernées.</p>
<p>Article 7 (organisation)</p> <p>Les sections de district sont intégrées à la SFO qui agit pour elles comme association faitière. Les sections de district s'organisent librement dans le cadre des statuts de la SFO et de la SSO.</p> <p>Les status des sections de district doivent être approuvés par l'assemblée générale de la section correspondante. Ils doivent d'abord être soumis au comité cantonal de la SFO pour validation.</p> <p>Les sections de district envoient chaque année au comité de la SFO jusqu'au 31 décembre l'état nominatif de leur comité et de leurs membres.</p> <p>Elles présentent un rapport d'activité à chaque assemblée générale ordinaire de la SFO.</p>	<p>Art. 9 Relation avec la Société</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ Les sections transmettent l'état nominatif de leur Comité, leur programme d'activités et leur rapport d'activités au Comité un mois avant chaque Assemblée générale ordinaire.</p> <p>⁴ <i>Inchangé.</i></p>
<p>V. Organisation</p> <p>Article 8 (organes)</p> <p>Les organes de la SFO sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale; - le Comité; - l'Organe de révision. 	<p>Titre 5 Organisation</p> <p>Chapitre 1 Généralités</p> <p>Art. 10 Organes</p> <p><i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 9 (assemblée générale: convocation)</p> <p>L'assemblée générale ordinaire est convoquée au minimum une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée si au minimum 1/3 (un tiers) des membres actifs le demandent par écrit, ou si le comité le juge nécessaire.</p>	<p>Chapitre 2 Assemblée générale</p> <p>Art. 11 Convocation</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p>



<p>Les membres doivent être convoqués au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle doit être faite par écrit aux membres ou par publication dans le Bulletin de la SFO.</p>	<p>² <i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 10</p> <p>L'assemblée générale est l'organe suprême de la SFO. Elle est seule compétente pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) approuver du rapport annuel du Président; (b) approuver des comptes et du budget annuel selon le rapport de l'organe de contrôle; (c) donner décharge au Comité et à l'Organe de révision; (d) nommer le Président, les membres du comité ainsi que l'organe de révision; (e) adopter et modifier les statuts; (f) fixer le montant des cotisation des membres; (g) décider des objets figurant à l'ordre du jour; (h) décider la dissolution de la SFO et la liquidation de la fortune selon l'art. 19 des présents statuts; (i) se prononcer sur les admissions et les exclusions de membres; (j) adopter le rapport annuel de la commission d'administration du Bulletin de la SFO. 	<p>Art. 12 Compétences</p> <p>L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle est seule compétente pour:</p> <p><i>Déplacé à la let. d.</i> <i>Déplacé à la let. e.</i></p> <p><i>Déplacé à la let. f.</i> <i>Déplacé à la let. i.</i></p> <p><i>Déplacé à la let. k.</i> <i>Déplacé à la let. g.</i></p> <p>a. <i>Inchangé;</i> <i>Déplacé à la let. l.</i></p> <p><i>Déplacé à la let. h.</i></p> <p><i>Abrogé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> b. désigner les scrutateurs; c. approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale; d. approuver le rapport annuel du Président; e. approuver les comptes selon le rapport de l'Organe de révision, ainsi que le budget annuel; f. donner décharge au Comité et à l'Organe de révision; g. fixer le montant de la cotisation annuelle des membres; h. se prononcer sur les admissions et les exclusions de membres selon l'art. 7 al. 3 des présents Statuts; i. nommer le Président, les membres du Comité, ainsi que l'Organe de révision; j. ratifier la constitution d'une section; k. adopter et modifier les présents Statuts; l. décider la dissolution de la Société et la liquidation de la fortune, ainsi que des modalités de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.
<p>Article 11 (<i>assemblée générale: délibérations</i>)</p> <p>L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Le président désigne les scrutateurs.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.</p>	<p>Art. 13 Délibérations</p> <p>¹ L'Assemblée générale est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité. Elle désigne les scrutateurs sur proposition du Président.</p> <p>² <i>Inchangé.</i></p>



<p>Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins qu'un tiers (1/3) des votants demande un vote à bulletin secret.</p> <p>Les décisions concernant les modifications des statuts et la dissolution de la SFO ne peuvent être prises que par une majorité de (2/3) des membres participant à l'Assemblée générale.</p> <p>Le président vote également. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale est tenu. Il est signé par le président de l'assemblée.</p>	<p>³ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, à moins que la loi ou les présents Statuts n'en disposent autrement. Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins qu'un tiers des votants demande un vote à bulletin secret.</p> <p><i>Déplacé à l'art. 24.</i></p> <p>⁴ Le Comité vote également, mais s'abstient lors de l'approbation des comptes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.</p> <p>⁵ <i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 12 (<i>comité: composition, nomination</i>)</p> <p>Le comité se compose d'au moins 7 et au maximum de 11 membres, ainsi que d'un délégué par section de district, désigné par la section elle-même.</p> <p>Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale.</p> <p>Les membres du comité sont élus à la majorité simple. Ils sont nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles. Le Président est élu pour une période de trois ans et peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans au plus.</p>	<p>Chapitre 3 Comité</p> <p>Art. 14 Composition et élection</p> <p>¹ Le Comité se compose d'au moins sept et au maximum de onze membres, ainsi que d'un délégué par section, désigné par la section elle-même. Les délégués de section disposent d'une voix consultative.</p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 13 (<i>comité: généralités</i>)</p> <p>Le comité comprend notamment un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un caissier.</p> <p>Le président ou le vice-président avec le caissier ou le secrétaire engagent la SFO envers des tiers par leur signature collective à deux.</p> <p>Le Comité est convoqué par le secrétaire sur ordre du Président, aussi souvent que les affaires l'exigent.</p>	<p>Art. 15 Généralités</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 14 (<i>comité: délibérations</i>)</p> <p>Le comité peut décider valablement si un tiers au moins de ses membres est présent.</p>	<p>Art. 16 Délibérations</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p>



<p>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.</p> <p>Le secrétaire tient le procès-verbal.</p>	<p>² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.</p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 15 (<i>comité: compétences</i>)</p> <p>Le comité est chargé de l'administration courante de la SFO, en exécutant les décisions prises et en veillant au respect des statuts. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou aux vérificateurs des comptes (l'organe de révision). Le comité a notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers; - entretenir des relations avec les autorités militaires cantonales ou nationales; - préparer les objets à soumettre à l'assemblée générale; - convoquer l'assemblée générale, en établir l'ordre du jour et le lieu; - établir un rapport d'activité et les comptes; - établir et exécuter le programme annuel selon les buts de la SFO; - régler les problèmes financiers; - nommer les membres de la commission d'administration du Bulletin de la SFO et son rédacteur en chef, et définir leur cahier des charges, ainsi que nommer des commissions spéciales; - recruter de nouveaux membres et radier des membres selon les statuts; - valider les statuts des sections de district, avant que ceux-ci soient soumis pour approbation à l'assemblée générale de la section. 	<p>Art. 17 Compétences</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p>² Le Comité a notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. <i>Inchangé;</i> b. <i>Inchangé;</i> c. <i>Inchangé;</i> d. <i>Inchangé;</i> e. établir un rapport d'activité, un budget et des comptes; f. <i>Inchangé;</i> g. proposer à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres selon l'article 7 alinéa 3 des présents Statuts; h. <i>Inchangé;</i> i. nommer le rédacteur en chef du Bulletin et définir son cahier des charges; j. nommer des commissions spéciales; k. recruter de nouveaux membres ou refuser leur demande d'adhésion, suspendre et radier des membres, ainsi que constater leur exclusion selon l'article 7 alinéa 4 des présents Statuts; l. <i>Inchangé;</i> m. procéder à la liquidation de la Société et présenter un rapport et un décompte final à l'Assemblée générale en cas de dissolution, ainsi que des modalités en cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues.



<p>Article 16 (<i>l'organe de révision</i>)</p> <p>L'Organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes nommés pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.</p> <p>Les vérificateurs examinent la comptabilité de la SFO et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.</p>	<p>Chapitre 4 Organe de révision</p> <p>Art. 18 Composition</p> <p>¹ L'Organe de révision se compose de deux vérificateurs des comptes, élus parmi les membres qui ne font pas partie du Comité.</p> <p>² Les membres de l'Organe de révision sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles.</p> <p><i>Déplacé à l'art. 19.</i></p>
<p>Article 16 (<i>l'organe de révision</i>)</p> <p>[...]</p> <p><u>Les vérificateurs examinent la comptabilité de la SFO et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.</u></p>	<p>Art. 19 Compétences</p> <p><i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 17 (<i>commission d'administration du Bulletin</i>)</p> <p>La commission d'administration du Bulletin de la SFO se compose d'au moins 3 à 5 membres, dont le rédacteur en chef, qui est membre du comité.</p> <p>La commission trouve elle-même des fonds pour financer le Bulletin et pour en couvrir les frais y relatives. Une participation financière de la SFO peut être envisagée. Les comptes du Bulletin sont intégrés aux comptes ordinaires de la SFO.</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p>VI. Dispositions financières</p> <p>Article 18 (<i>moyens financiers</i>)</p> <p>Pour atteindre ses buts la SFO dispose notamment des moyens financiers suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cotisation annuelle des membres, dont les 2/5 sont redistribués aux sections de district selon le domicile ou l'appartenance sur la base de la liste des membres de la SFO; 2. dons, legs, subsides et autres libéralités; 3. capital et revenu de la fortune de la SFO. 	<p>Titre 6 Finances</p> <p>Art. 20 Moyens financiers</p> <p>¹ <i>Inchangé:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. cotisation annuelle des membres, le porteur drapeau en étant exonéré; b. contributions de l'unité organisationnelle Tir et Activités hors du service (ci-après: le SAT); c. sponsoring; d. <i>Inchangé</i> ; e. <i>Inchangé.</i>



<p>L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.</p>	<p>² La Société redistribue aux sections un tiers de la cotisation de chaque membre affilié selon la liste des membres à la date de l'Assemblée générale ordinaire. Si un membre est affilié simultanément à plusieurs sections, le montant est réparti entre les différentes sections concernées. Le montant total redistribué à chaque section est arrondi aux CHF 100.- supérieurs.</p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p>
	<p>Art. 21 Contributions du SAT</p> <p>¹ Toute activité donnant droit à des prestations de la Confédération dans le cadre de l'Ordonnance concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires est annoncée au SAT.</p> <p>² Les sections annoncent leurs activités au SAT de manière indépendante et les prestations accordées dans ce cadre leur sont acquises.</p>
<p>Article 2 (but) [...] <u>La SFO peut publier un bulletin pour communiquer à ses membres des informations sur les activités, etc.</u></p>	<p>Titre 7 Communication</p> <p>Art. 22 Bulletin</p> <p>La Société publie un Bulletin pour communiquer à ses membres des informations sur les activités et la vie de la Société, ainsi que sur l'actualité dans le domaine de la sécurité.</p>
	<p>Art. 23 Communication électronique</p> <p>¹ La Société exploite un site internet en tant que plateforme de communication générale envers ses membres et le grand public, ainsi que pour transmettre et recueillir des informations.</p> <p>² La Société peut également communiquer sur les réseaux sociaux.</p> <p>³ La Société peut communiquer avec ses membres par voie électronique, notamment par le biais de lettres d'information électroniques. Le membre ne souhaitant pas recevoir de communication électronique doit en informer le Comité.</p>



<p>Article 11 (<i>assemblée générale: délibérations</i>)</p> <p>Les décisions concernant les modifications des statuts et la dissolution de la SFO ne peuvent être prises que par une majorité de (2/3) des membres participant à l'Assemblée générale.</p>	<p>Titre 8 Décisions fondamentales</p> <p>Chapitre 1 Statuts</p> <p>Art. 24 Adoption et modification</p> <p><i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 19 (<i>dissolution</i>)</p> <p>La dissolution de la SFO ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit être prise par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.</p>	<p>Chapitre 2 Dissolution</p> <p>Art. 25 Compétence</p> <p><i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 20 (<i>dissolution: modalités</i>)</p> <p>Le comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.</p> <p>En cas de dissolution, le solde de la fortune de la SFO après paiement des dettes, sera attribué à l'Association « In Memoriam » et à la Fondation du Chalet du Soldat.</p> <p>En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.</p>	<p>Art. 26 Modalités</p> <p>¹ <i>Inchangé.</i></p> <p>² <i>Inchangé.</i></p> <p>³ <i>Inchangé.</i></p>
<p>Article 21</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 mai 1999 à Granges Paccot, Forum Fribourg. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts du 30 mai 1973.</p>	<p>Titre 9 Dispositions finales</p> <p>Art. 27 Adoption des Statuts</p> <p>Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2019 à Châtel-Saint-Denis. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les Statuts du 12 mai 1999.</p>
	<p>Art. 28 Version déterminante</p> <p>Les présents Statuts ont été rédigés en français et en allemand. En cas de doute, le texte français fait foi.</p>
<p>Le Président – Lt col O. Bürgy</p> <p>Le Secrétaire – Cap B. Porchet</p>	<p>Société Fribourgeoise des Officiers</p> <p>Lieutenant-colonel Christophe Bifrare, Président</p> <p>Major Henri Lanthemann, Secrétaire ad interim</p>



Annexe 1 aux Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers

du 29 mai 2019

Cette annexe fait intégralement partie des Statuts du 29 mai 2019.

L'Assemblée générale de la Société Fribourgeoise des Officiers, vu l'article 2 des présents Statuts, arrête:

Art. 1 Drapeau

¹ Le drapeau de la Société est constitué d'un drapeau suisse comportant:

- a. en bordure supérieure, la dénomination francophone de la Société au recto et la dénomination germanophone au verso;
- b. en son centre, le logo figurant à l'article 2 lettre a de la présente Annexe au recto et celui figurant à l'article 2 lettre b au verso.

² Le drapeau est présent aussi souvent que possible dans le cadre des manifestations de la Société.

Art. 2 Logos

Les logos de la Société se présentent comme suit:

- a. version francophone:



- b. version germanophone:



Art. 3 Identité visuelle

Autant que possible, les communications de la Société contiendront l'élément graphique suivant:



SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE DES OFFICIERS



FREIBURGISCHE OFFIZIERSGESELLSCHAFT



	<p>Annexe 2 aux Statuts de la Société Fribourgeoise des Officiers du 29 mai 2019</p> <p><i>Cette annexe fait intégralement partie des Statuts du 29 mai 2019.</i></p> <p><i>L'Assemblée générale de la Société Fribourgeoise des Officiers, vu les articles 5 alinéa 1 et 12 lettre g des présents Statuts, vu la décision de l'Assemblée générale du 29 mai 2019, arrête:</i></p>
	<p>Art. 1 Montant de la cotisation</p> <p>Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant s'élève à:</p> <ul style="list-style-type: none">a. CHF 40.- jusqu'à 25 ans révolus;b. CHF 40.- dès 60 ans révolus;c. CHF 60.- dans les autres cas.
	<p>Art. 2 Date déterminante</p> <p>La date déterminante pour la fixation du montant de la cotisation est celle de l'Assemblée générale ordinaire.</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>La présente Annexe entre en vigueur au jour de l'Assemblée générale ordinaire.</p>
	<p>Châtel-Saint-Denis, le 29 mai 2019</p> <p>Société Fribourgeoise des Officiers</p> <p>Lieutenant-colonel Christophe Bifrare, Président</p> <p>Major Henri Lanthemann, Secrétaire <i>ad interim</i></p>

Société Fribourgeoise des Officiers

Major Henri Lanthemann
Chef de projet